

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MAKAZI GROUP

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 557 045,50 €
Siège social : 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris
504 914 094 R.C.S. Paris

Avis de réunion d'une assemblée Générale d'actionnaires

Les Actionnaires de la société MAKAZI GROUP sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 1^{er} août 2014 à 11 heures, dans les bureaux cabinet LERINS JOBARD CHEMLA AVOCATS AARPI – 50, boulevard de Courcelles, 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— *Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sur les résolutions proposées à l'Assemblée :*

— *Lecture du rapport d'évaluation des titres de la société Makazi SA (société anonyme à conseil d'administration de droit français dont le siège social est situé sis 96, boulevard Haussmann à 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 674 267 R.C.S. Paris) en date du 13 juin 2014 établi par ACCURACY.*

Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— *Distribution exceptionnelle de prime d'émission ;*

— *Questions diverses.*

Projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale

A titre Ordinaire

Première résolution (*Distribution exceptionnelle de prime d'émission*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration de la Société, (ii) des comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2013, (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2013, (iv) du rapport d'évaluation des titres de la société Makazi SA en date du 13 juin 2014 et du communiqué de presse de la Société publié le 24 juin 2014 :

— prend acte que la Société détient 2 149 938 actions ordinaires de la société Makazi SA sur les 2 764 214 actions de cette dernière, d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro ;

— décide de procéder à une distribution exceptionnelle à tous les actionnaires de la Société (la « Distribution Exceptionnelle ») d'un montant de 4 506 294 euros, prélevée sur le poste « Prime d'émission », soit une distribution unitaire d'environ 0,723 euro par action de la Société;

— décide que chaque actionnaire de la Société aura le droit de recevoir :

- 1 (une) action ordinaires de la société Makazi SA pour 9 (neuf) actions de la Société détenue, (le « Paiement en Titres »), ou
- le paiement en numéraire d'un montant de 0,723 euro par action de la Société détenue, (le « Paiement en Numéraire »),

— prend acte que le nombre maximum d'actions de Makazi SA faisant l'objet de l'attribution dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle s'élèvent à 692 020, soit un maximum d'environ 25,03 % du capital de cette société ;

— décide que les droits à la Distribution Exceptionnelle (et les rompus) seront non cessibles et non négociables ; en conséquence :

- les actionnaires de la Société devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des actions de la Société avant la Distribution Exceptionnelle en vue de se voir attribuer, dans le cadre du Paiement en Titres, un nombre entier d'actions ; et
- lorsque le Paiement en Titres auquel a droit un actionnaire ne correspond pas à un nombre entier d'actions de la société Makazi SA, ce dernier recevra le nombre d'actions de la société Makazi SA immédiatement inférieur et, pour l'intégralité du solde formant rompus, un montant en numéraire ;

— décide que chaque actionnaire de la Société devra faire connaître à son intermédiaire financier son choix de recevoir un Paiement en Titres et/ou un Paiement en Numéraire dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle ; tout actionnaire qui n'aura pas fait connaître son choix dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'Administration sera irrévocablement réputé avoir choisi le Paiement en Numéraire pour la totalité de la quote-part de la Distribution Exceptionnelle qui lui est due ;

— décide que chaque actionnaire pourra, dans les conditions susvisées, choisir de recevoir sa quote-part de la Distribution Exceptionnelle soit (i) par Paiement en Numéraire ou soit (ii) par Paiement en Titres ;

— prend acte que Messieurs Stéphane Darracq, Olivier Goulon, Edgard Baudin, Hervé Malinge et Cédric de Lavalette, la société CPI ainsi que les fonds gérés par Truffle Capital, détenant ensemble 35,3 % du capital et des droits de vote de la Société, qui détiennent au total environ 62,7 % du capital de la Société, ont déjà fait connaître leur intention de choisir exclusivement le Paiement en Titres relativement à la quote-part de la Distribution Exceptionnelle qui leur est due ;

— prend acte et approuve que les actions Makazi SA distribuées porteront jouissance courante ;

- prend acte et approuve la valorisation de 6,51 euros par action de la société Makazi SA ;
- décide que le montant total de cette distribution exceptionnelle, sera imputé sur le montant du poste « prime d'émission » tel qu'il figure au passif du bilan des comptes sociaux de la Société ;
- prend acte et approuve que les actions de la Société qu'elle détient elle-même n'ouvriront pas droit à la Distribution Exceptionnelle ;
- prend acte que les attributaires d'actions gratuites de la Société en cours de période d'acquisition (à savoir au cours de la période initiale de 2 ans) ne bénéficieront d'aucun droit particulier dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle.
- prend acte que les titulaires de bons de souscription d'actions émis par la Société ont renoncé, chacun pour ce qui les concerne, à la mesure de protection dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle.
- prend acte qu'en l'état actuel de la législation, et notamment des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables, les sommes réparties au profit des actionnaires d'une société présentant le caractère de remboursement d'apports ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale de la société concernée aient été auparavant répartis ; au regard de ces dispositions, la Distribution Exceptionnelle, qu'elle soit versée par un Paiement en Titre ou un Paiement en Nature, constitue un remboursement d'apport non imposable entre les mains des actionnaires, au regard des dispositions susvisées ; et
- décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions susvisées, et notamment de fixer le calendrier de la Distribution Exceptionnelle laquelle devra intervenir avant fin septembre 2014, effectuer toutes formalités et signer tout accord ou engagement à l'effet de permettre la réalisation de la Distribution Exceptionnelle et les opérations de règlement-livraison des Paiements en Titres et des Paiements en Numéraire consécutifs à celle-ci.

Deuxième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième (3) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3. Pour pouvoir être satisfaites, les demandes devront être reçues au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— soit se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex, laquelle demande devant parvenir à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale

— soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'Administration

— soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

— tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième (3) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;

— si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social à compter de la convocation.

En application de l'article R.225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième (3^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration.

1403533